

*édit de pacification*, et qui faisait au culte réformé des concessions beaucoup plus étendues que l'édit de 1562. Le parlement de Bourgogne formula aussitôt de nouvelles remontrances ; mais les temps étaient changés ; elles furent mal accueillies, et des lettres patentes du roi du 26 mai 1563, prescrivirent à la cour l'enregistrement et la publication de l'édit. Elles lui enjoignirent en outre de laisser rentrer dans son sein, sans leur imposer de conditions, les conseillers qui en avaient été exclus ou qui s'en étaient éloignés. Le parlement hésita d'abord ; mais enfin il se rendit. Vintimille revint alors à Dijon.

Déjà le chancelier de l'Hospital, dont l'activité suffisait à tout, se préoccupait de réformes à introduire dans l'administration de la justice, et préparait la célèbre ordonnance de Moulins, que celles de Louis XIV n'ont fait en quelque sorte que reproduire. Vintimille, consulté, prit une très-grande part à ces travaux préliminaires, avec Claude Lefèvre, premier président du parlement de Bourgogne ; et tous deux furent appelés à leur donner la sanction dans l'assemblée des notables de Moulins, en 1566, honneur auquel le chancelier n'associa que cinq membres des autres parlements.

Vintimille reçut bientôt une nouvelle et non moins importante commission. A la sollicitation des États de Bourgogne, le parlement, depuis quelques années, avait décidé qu'il serait procédé à la réformation, interprétation et ampliation de la coutume qui régissait cette province.

Le roi Charles IX ayant accordé à cet effet des lettres patentes en 1567, Jean de Guesle, premier président, du consentement et avis des députés des trois États, s'associa pour rédiger ce nouveau code les deux jurisconsultes